



PREFET DE LA HAUTE- CORSE

## **Arrêté n °2011194-0016**

**signé par Le préfet de Haute- corse, Jean- Luc NEVACHE**  
**le 13 Juillet 2011**

**02 - Direction départementale des territoires et de la mer de Haute- corse**  
**022 - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

arrêté relatif au règlement local pour le  
transport et la manutention des marchandises  
dangereuses dans le port de commerce de  
Bastia



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
SERVICE PORTUAIRE

Arrêté n° 2011194-0016  
relatif au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans  
~~le port~~ le port de commerce de Bastia  
en date du 13 juillet 2011

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;

Vu l'étude de danger du port de commerce de Bastia finalisée le 18/10/2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de commerce de Bastia du 28 juin 2011 ;  
Sur présentation du Délégué de la Mer et du Littoral ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute Corse ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de commerce de Bastia sont soumis au règlement annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté n° 96/172 en date du 14 février 1996 est abrogé.

**Article 3 :** Le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

**LE PREFET,**



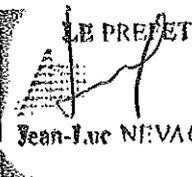
**Jean-Luc NEVACHE**



**PORT DE COMMERCE DE BASTIA**

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA  
MANUTENTION DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**SEULES LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PORT DE BASTIA SONT REPRISES  
PAR CE REGLEMENT LOCAL  
LA CONSULTATION DU REGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES EST NECESSAIRE  
AVANT LA PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES LOCALES**

**LE PREFET**  
  
**Jean-Luc NEVACHE**



**PORT DE COMMERCE DE BASTIA**

**REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA  
MANUTENTION DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**SEULES LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PORT DE BASTIA SONT REPRISES  
PAR CE REGLEMENT LOCAL**

**LA CONSULTATION DU REGLEMENT POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES EST NECESSAIRE  
AVANT LA PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES LOCALES**

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### CHAMP D'APPLICATION

Le transport des marchandises dangereuses est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié par les arrêtés ministériels des 16 juillet 2002, 22 décembre 2006, 28 janvier 2008 et 8 juillet 2009.

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, et à la manutention des matières dangereuses à l'intérieur des limites administratives du Port de Commerce de Bastia.

#### **Il s'applique :**

- Tant au transport en vrac qu'au transport en colis,
- Aux opérations d'avitaillement et d'approvisionnement en marchandises dangereuses,
- Aux navires et véhicules ayant contenu des marchandises dangereuses autres qu'en colis, tant que ceux-ci n'ont pas été convenablement nettoyés et dégazés, si nécessaire décontaminés,
- Aux transports, manutentions effectués sur le port par le Ministère de la Défense ou pour son compte, hors les dispositions particulières définies par instruction ministérielle conjointe des Ministres chargés de la Défense et des Ports Maritimes.

**Seules les dispositions particulières au port de Bastia sont reprises par ce règlement local. La consultation du Règlement pour le Transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes est nécessaire avant la prise en compte des spécificités locales.**

**Pour tout article non renseigné, le règlement général (R.P.M.) s'applique.**

### **ABREVIATIONS EMPLOYEES**

"R.P.M." Règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié par les arrêtés ministériels des 16 juillet 2002, 22 décembre 2006 28 janvier 2008 et 8 juillet 2009.

### **CONVENTIONS ET RECUEIL APPLICABLES**

### **DEFINITIONS**

#### **Autorité portuaire**

Pour le Port de Bastia, l'autorité portuaire est l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse. Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article L.5331-7 du Code des Transports.

#### **Autorité investie du pouvoir de police portuaire**

Pour le port de Bastia, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le Préfet du Département de la Haute Corse. Il est représenté par les Officiers de Port et Officiers de Port Adjoints qui exercent entre autres la police des marchandises dangereuses selon l'article L.5331-8 du Code des transports.

## **Exploitant**

Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Corse.

## **Zone de protection**

il n'existe pas de zone de protection

# **TITRE I**

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **SECTION I - REGLEMENTATION**

#### **11.1. – REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRANSPORTS**

Voir règlement général

#### **11.2. – AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

Voir règlement général

#### **11.3. – DEROGATIONS PONCTUELLES**

Voir règlement général

### **SECTION II – EXPERTS ET EXPLOITANTS**

#### **12.1. – EXPERTS**

Voir règlement général

#### **12.2. – ROLE DE L'EXPLOITANT**

Voir règlement général

## **TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PORT**

### **SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN DE TRANSPORT**

#### **ARTICLE 21.1. - DECLARATION**

##### **21.1.1 – Arrivée et départ par voie maritime**

Voir règlement général

##### **21.1.2. – Arrivée par voie routière**

Les informations à fournir concernant la déclaration de marchandises dangereuses sont en annexe 1 du règlement général pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses,

Cette déclaration est transmise par voie électronique ou télécopie au minimum 24 heures avant l'arrivée des marchandises sur le port.

##### **21.1.3. – Obligation d'information**

Voir règlement général

##### **21.1.4. – Obligations incombant au chargeur vis à vis du Capitaine ou de l'exploitant du navire.**

Voir règlement général

#### **ARTICLE 21.2. - CONDITIONS**

**21.2.1.** - Les navires dont le chargement comprend des marchandises dangereuses doivent, se rendre directement aux postes qui leur sont désignés pour leurs opérations de débarquement ou d'embarquement.

Les points de débarquement ou d'embarquement mis à la disposition de ces navires sont indiqués au présent règlement pour chaque classe de matières dangereuses.

##### **21.2.2. à 21.2.3.**

Sans objet

**21.2.4** - Les véhicules routiers transportant des marchandises dangereuses peuvent pénétrer sur le port, sous réserve d'avoir transmis dans les délais la déclaration prévue à l'article 21.1.2.

Leurs entrées doivent correspondre avec le début de la manutention du navire. Dans le cas où le véhicule routier se présente plus tôt, son chauffeur doit conserver la garde de son véhicule.

##### **21.2.5**

Sans objet

#### **ARTICLE 21.3. – SIGNALISATION DES NAVIRES, VEHICULES ROUTIERS CONTENANT DES MATIERES DANGEREUSES DANS LE PORT**

Voir RPM

#### **ARTICLE 21.4. – AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX**

L'avitaillement en gasoil de ces navires est soumis à la procédure suivante :

- la Capitainerie est saisie d'une demande de poste à quai pour avitaillement
- la Capitainerie donne son accord en désignant un poste à quai, en précisant l'horaire et les conditions de l'avitaillement et prévient la CCI de l'horaire d'entrée en ZAR du véhicule chargé de l'avitaillement.
- le camion citerne avertit en temps utile la Capitainerie de son arrivée sur le port
- le camion citerne doit être muni d'un extincteur adéquat au produit délivré et de matériel de récupération des fuites (gâtes) et de nettoyage du quai ( produit absorbant...)
- un périmètre de sécurité de 25 m est mis en place dans lequel l'interdiction de fumer est impérativement respectée.

## **ARTICLE 21.5. – APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINES DE MANUTENTION**

Le ravitaillement des engins de manutention (type Douglas) est effectué uniquement dans les ateliers de maintenance de l'outillage portuaire.

L'avitaillement en gasoil (N°ONU1202) des tracteurs dûment identifiés, assurés et à jour du contrôle technique peut être effectué à l'extrémité du môle sur une longueur de 50 mètres :

Soit avec un camion citerne conforme au règlement ADR,

Soit avec un véhicule transportant au maximum 450 litres (1.1.3.1 du règlement ADR) et dont le contenant répond aux normes de la partie 6 du règlement ADR.

Cet avitaillement ne peut être effectué que si aucun navire n'est en opération commerciale au Môle.

La procédure est la suivante :

La société responsable de l'avitaillement prend contact avec la capitainerie pour connaître les horaires possibles pour effectuer l'opération. Une fois le créneau horaire défini, la capitainerie prévient la CCI de l'horaire d'entrée en ZAR du véhicule chargé de l'avitaillement,

- le véhicule transportant le gasoil avertit en temps utile la Capitainerie de son arrivée sur le port.
- En fonction de sa masse maximale autorisée, le véhicule transportant le gasoil doit être muni d'extincteurs à poudre, de matériel de récupération des fuites (gâtes) et de nettoyage du quai ( produit absorbant...). Dans le cas d'un véhicule transportant au maximum 450 litres de gasoil, le minimum d'extincteurs à poudre de 2 kg est fixé à 3
- un périmètre de sécurité de 25 m est mis en place dans lequel l'interdiction de fumer est impérativement respectée.

## **SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS**

### **ARTICLE 22.1. – OPERATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

Les opérations de dépotage-empotage de marchandises dangereuses en colis ne sont pas autorisées .  
Tout transvasement de marchandises dangereuses liquides ou liquéfiées est interdit.

### **ARTICLE 22.2. – CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

Seules les personnes munies d'une carte d'accès ou d'un titre de transport peuvent circuler sur les terre-pleins.

### **ARTICLE 22.3. – DEPOTS A TERRE ET DEPOTS DE SECURITE**

#### **22.3.2. – Dépôt à terre**

Le dépôt de marchandises dangereuses est interdit sur le port de Bastia

#### **22.3.2. – Dépôt de sécurité**

Il ne sera établi aucun dépôt de sécurité dans les limites du port.

**ARTICLE 22.4. – FEUX SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

Voir règlement général

**ARTICLE 22.5. – MATERIEL D'ECLAIRAGE**

Voir règlement général

**ARTICLE 22.6. – MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE**

Voir règlement général

**ARTICLE 22.7. – TELEPHONE – RADIO TELEPHONE**

Le canal 12 est veillé par la capitainerie

**SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ARTICLE 23.1. – DISPOSITIF GENERAL DE PREVENTION ET DE LUTTE**

Le plan d'alerte et d'intervention en cas de sinistre sur le port de Bastia est annexé à ce règlement.

**ARTICLE 23.2. – PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT**

Un plan de réception et de traitement des déchets est en place au port de commerce de Bastia approuvé par le Conseil Portuaire de 7 décembre 2009.

**ARTICLE 23.3. – PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS**

Voir règlement général

**SECTION IV - GARDIENNAGE**

**ARTICLE 24.1. – LORS DE LA PRESENCE DANS LE PORT**

Le stationnement ou le dépôt à terre des marchandises dangereuses étant interdit sur le port de Bastia. Il n'existe pas de service de gardiennage,

**ARTICLE 24.2. – LORS DES OPERATIONS DE MANUTENTION**

Lors du débarquement, les officiers de port contrôlent que les marchandises dangereuses quittent le port

## **TITRE III – DISPOSITIONS SPECIALES AUX MANUTENTIONS**

### **SECTION I - OPERATIONS DE CHARGEMENT, DE DECHARGEMENT ET DE MANUTENTION**

#### **ARTICLE 31.1. - CONDITIONS**

Voir règlement général

#### **ARTICLE 31.2. - INTERDICTIONS**

Voir règlement général

### **SECTION II - OPERATIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 32.1. – OPERATIONS VISANT LES ENGINES DE TRANSPORT**

Les ensembles non accompagné ou les remorques contenant des marchandises dangereuses doivent être prise en charge à la sortie du navire par un chauffeur. Elles ne peuvent stationner sur les terre-pleins, Une procédure pour prévenir le transporteur a été mise en annexe.

Les ensembles non accompagné ou les remorques contenant des marchandises dangereuses ne peuvent pas entrer dans le port avant le début de la manutention.

Les lieux d'embarquements et de débarquement des marchandises dangereuses sont les terres-plein du poste 7 et du poste 8 pour les classes 2,3,4,5. Les classes 6,7,8,9 peuvent embarquer ou débarquer sur n'importe quel quai. Le foin (code onu 1327, classe 4,1) n'est soumis à l' Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) . Il n'est donc plus considéré comme une marchandise dangereuse quand il est stationné sur un quai.

En cas d'indisponibilité des postes 7 et 8, ou pour des raisons météorologiques, le commandant de port peut autoriser exceptionnellement l'embarquement ou le débarquement des marchandises dangereuses de classe 2,3,4,5 au quai de Rive.

#### **ARTICLE 32.2. – OPÉRATIONS DE NUIT**

Les opérations de manutention horizontale de matières dangereuses peuvent s'effectuer la nuit

### **SECTION III – MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC**

#### **ARTICLE 33.1. – LIEUX ET MODES OPERATOIRES AUTORISES**

Aucune manutention de marchandises dangereuses transportées en vrac ne peut être effectué sur le port de Bastia

#### **ARTICLE 33.2. – CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION EN VRAC**

Sans objet

#### **ARTICLE 33.3. – CONTRÔLE DE MANUTENTIONS DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC**

Sans objet

**ARTICLE 33.4. – FLEXIBLES, BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Sans Objet

**ARTICLE 33.5. – LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

Sans objet

**SECTION IV**

**MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES OU DES LIQUIDES ENVRAC**

**ARTICLE 34.1. – CONDITIONS**

Sans objet

**SECTION V - MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

**ARTICLE 35.1. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT**

Voir règlement général

**ARTICLE 35.2. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS**

Voir règlement général

**SECTION VI - ADMISSION – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE CONTENEURS**

**ARTICLE 36.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

Voir règlement général

**ARTICLE 36.2. – PLAQUE C.S.C.**

Voir règlement général

## **TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX**

### **SECTION I**

#### **ARTICLE 41.1. – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAZAGE**

Les opérations de dégazage et d'inertage sont interdites dans le port. .Aucun navire citerne ne peut stationner dans le port de Bastia sans avoir été préalablement dégazé.

#### **ARTICLE 41.2. – PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Sans objet

### **SECTION II – MESURES A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES**

#### **ARTICLE 42.1. – REGLES APPLICABLES**

Voir règlement général

### **SECTION III – MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE**

#### **ARTICLE 43.1. – REGLES APPLICABLES**

Voir règlement général

### **SECTION IV – PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE - AMARRAGE**

#### **ARTICLE 44.1. – MESURES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES**

Un équipage suffisant doit toujours rester à bord des navires pour effectuer les manœuvres de déhalage ou d'appareillage.

#### **ARTICLE 44.2. – MESURES PROPRES AUX NAVRES CHARGES DE MARCHANDISES PRESENTANT L'INFLAMMABILITE OU L'EXPLOSIVITE COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE**

Voir règlement général

#### **ARTICLE 44.3. – MESURES PROPRES AUX NAVIRES A COUPLE**

L'amarrage à couple de 2 navires dont l'un contient, transporte ou a contenu des matières dangereuses est interdit.

**SECTION V – ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE – ABORD DES NAVIRES**

**ARTICLE 45.1. – REGLES APPLICABLES**

Voir règlement général

**SECTION VI – CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE**

**ARTICLE 46.1. – REGLES APPLICABLES**

Voir règlement général

**SECTION VII – REPARATIONS A BORD**

**ARTICLE 47.1. – REGLES APPLICABLES**

Voir règlement général

**SECTION VIII – PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES**

**ARTICLE 48.1. – REGLES APPLICABLES**

Voir règlement général

**SECTION IX – CONDUITES A TENIR EN CAS D'INCIDENT**

**ARTICLE 49.1. – REGLES APPLICABLES**

La Capitainerie est avertie immédiatement soit par radio VHF (canal 12), soit par téléphone (04 95 34 42 72 ou 06 82 95 48 78)

## **TITRE V - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES**

### **ARTICLE 51 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD**

Sans objet

### **ARTICLE 52 – AUTORISATION D'ADMISSION**

Sans objet

### **ARTICLE 53 – VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

Sans objet

### **ARTICLE 54 – NAVIRES INERTES**

sans objet

### **ARTICLE 55 – TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES SPECIALISES**

sans objet

## **CHAPITRE II - PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES**

### **CLASSE 1 - MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

L'accès au Port de Bastia des navires transportant des marchandises dangereuses de classe 1 est interdit .

#### **ARTICLE 110 – CHAMP D'APPLICATION**

sans objet

#### **ARTICLE 111 – EXEMPTIONS**

sans objet

#### **MESURES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 112 – ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES**

sans objet

#### **ARTICLE 113 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES, BATEAUX ET VEHICULES DANS LE PORT**

L'accès Port de Bastia est interdit aux navires ou véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 1.

#### **ARTICLE 114 – DEPOTS A TERRE**

Sans objet

#### **ARTICLE 115 – GARDIENNAGE**

Sans objet

#### **ARTICLE 116 – OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION**

Sans objet

#### **ARTICLE 117 – ADMISSION CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS**

Sans objet

#### **ARTICLE 118 – PERSONNEL DE BORD SUR NAVIRES**

Sans objet

#### **ARTICLE 119 – AVITAILLEMENT**

Sans objet

#### **ARTICLE 120 – NITRATE D'AMMONIUM**

sans objet

## CLASSE 2

### GAZ COMPRIMÉS, LIQUEFIÉS OU DISSOUS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'accès au port de Bastia des navires citernes transportant des marchandises dangereuses de classe 2 ou ayant transportés des classes 2 mais non dégazés est interdit. Seuls les navires transportant des classes 2 sur remorque ou par camion sont autorisés.

#### ARTICLE 210 - CHAMP D'APPLICATION

Voir règlement général

#### ARTICLE 211 - PROPRIÉTÉS

Voir règlement général

#### MESURES APPLICABLES

#### ARTICLE 212 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIÈRES DE LA CLASSE 2 EN VRAC

##### 212-1 Distance de protection :

Le stationnement des camions ou des remorques transportant des classes 2 est interdit.

#### ARTICLE 213 - ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

L'accès du port de Bastia aux navires transportant des matières dangereuses en vrac de la Classe 2 est interdit.

#### ARTICLE 214 - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX ET MANUTENTION DES COLIS

Sans objet

#### ARTICLE 215 - GARDIENNAGE

Sans objet,

#### ARTICLE 216 - DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Sans objet

#### ARTICLE 217 – MANUTENTION

Sans objet

#### ARTICLE 218 - RÉCHAUFFEURS ET POMPES MOBILES

Sans objet

#### ARTICLE 219 - PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR ÉVITER LES ÉMISSIONS ACCIDENTELLES DE GAZ

Sans objet

#### ARTICLE 220 - EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD.

Sans objet

## **CLASSE 3**

### **LIQUIDES INFLAMMABLES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

L'accès au port de Bastia des navires citernes transportant des marchandises dangereuses de classe 3 ou ayant transporté des classes 3 mais non dégazé est interdit. Seuls les navires transportant des remorques ou des camions citernes de classe 3 sont autorisés.

#### **ARTICLE 310 - CHAMP D'APPLICATION**

Voir règlement général

#### **ARTICLE 311 - PROPRIETES**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 312 - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX**

**312.1.** – Les navires et bateaux sont autorisés à avitailler en carburant par camion citerne après déclaration à la Capitainerie sur demande d'avitaillement de l'avitailleur, l'autorisation est donnée par la Capitainerie sous strict respect des conditions et de la procédure ci-dessous.

Cette opération est autorisée au môle ou à l'intérieur des garages des navires rouliers en l'absence d'opérations commerciales

Le navire avitaillé est prévenu par la Capitainerie des conditions de l'avitaillement par écrit.

#### **312.2.** – Conditions

##### 312.2.1. - Navire

- Disposition à côté du branchement d'un extincteur adéquat
- Disposition à côté du branchement de matériel de récupération de fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (sciures, granulés, dispersant). Les dalots de pont doivent être bouchés
- Entente préalable avec l'avitailleur sur une procédure d'arrêt d'urgence
- L'équipage veille au respect de l'interdiction du fumer à bord et conjointement avec l'avitailleur dans le périmètre de sécurité
- Le navire arbore, tout au long des opérations le pavillon "B" en tête de mât et reste en veille VHF 12

##### 312.2.2. – Avitailleur

- Il avertit en temps utile la Capitainerie de l'arrivée du véhicule transportant le gasoil.
- Le véhicule transportant le gasoil est placé conformément aux ordres de la Capitainerie
- Un périmètre de sécurité est établi autour de l'avitaillement
- L'avitailleur doit disposer d'extincteurs à poudre conforme en ombre et en quantité au règlement ADR et de matériel de récupération de fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (sciure, granulés...)
- Entente préalable avec l'avitaillé sur une procédure d'arrêt d'urgence
- Le chauffeur du véhicule transportant le gasoil veille au respect de l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité.

#### **312.3.** – Procédure

L'avitaillement débute après accord de la Capitainerie. Toute anomalie est signalée dans les plus brefs délais à la Capitainerie.

La Capitainerie est avertie de la fin des opérations d'avitaillement et vient constater l'état des lieux.

312-4 Autres avitaillements

Les autres modes avitaillement sont interdits

**ARTICLE 313 – GARDIENNAGE**

Sans objet

**ARTICLE 314 - DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES**

Sans objet

**ARTICLE 315 - EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD**

Sans objet

## **CLASSE 4.1.**

### **SOLIDES INFLAMMABLES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE - 410 - PROPRIETES**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 411 - DEPOTS A TERRE**

Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.1 est interdit

Le foin code onu 1327 classe 4,1 n'est pas soumis à l'ADR. Il n'est donc plus considéré comme une marchandise dangereuse quand il est à terre.

##### **ARTICLE 412 - GARDIENNAGE**

Sans objet

## **CLASSE 4.2.**

### **MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 420 - PROPRIETES**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 421 - GARDIENNAGE**

Le stationnement des véhicules transportant des marchandises dangereuses de classe 4-2 est interdit sur le port de Bastia.

## **CLASSE 4.3.**

### **MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 430 - PROPRIETES**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 431 - MANUTENTION DES COLIS**

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 4.3 est interdit.

## **CLASSE 5.1.**

### **MATIERES COMBURANTES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 510 - PROPRIETES**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 511 - OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT**

Voir règlement général

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM**

##### **ARTICLE 512 - PROPRIETES**

Voir règlement général

##### **ARTICLE 513 – TYPES DE NITRATES D'AMMONIUM ET ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 514 - ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS**

Au port de Bastia, le tonnage maximum autorisé est limité à 50 tonnes sur les postes 7 et 8.  
Concernant les autres postes, la manutention est possible après autorisation du commandant de port (voir article 32.1.)

##### **ARTICLE 515 - RESTRICTIONS AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT**

Les marchandises doivent être conditionnées en sacs ou en big bag d'une tonne maximum).  
Si plusieurs véhicules transportent ces marchandises, ils doivent respecter une distance de 50 mètres entre eux, dans les limites administratives portuaires pour éviter tout effet domino,

##### **ARTICLE 516 - DEPOTS A TERRE**

Le stationnement des véhicules contenant des classes 5-1 est interdit.

**ARTICLE 517 - GARDIENNAGE**

Sans objet

**ARTICLE 518 - DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES.**

Sans objet

**ARTICLE 519 – CONTRÔLE DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES NAVIRES**

Sans objet

## **CLASSE 5.2.**

### **PEROXYDES ORGANIQUES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 520 - PROPRIETES**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 521 - DEPOTS A TERRE**

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 5-2 est interdit.

##### **ARTICLE 522 - GARDIENNAGE**

Sans objet

##### **ARTICLE 523 - OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT ET DE MANUTENTION**

Voir règlement général

## **CLASSE 6.1.**

### **MATIERES TOXIQUES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 6-1 est interdit.

#### **ARTICLE 610 PROPRIETES**

Voir règlement général

## **CLASSE 6.2.**

### **MATIERES INFECTIEUSES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 620 - PROPRIETES**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 621 - DEPOTS A TERRE – STOCKAGE**

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 6-2 est interdit.

##### **ARTICLE 622 - OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION**

Voir règlement général

## **CLASSE 7.**

### **MATIERES RADIOACTIVES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 710 - PROPRIETES**

Voir règlement général

##### **ARTICLE 711 - REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 712 - DEPOTS A TERRE**

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 7 est interdit.

##### **ARTICLE 713 – GARDIENNAGE**

Sans objet

##### **ARTICLE 714 - PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS**

Sans objet

##### **ARTICLE 715 - MANUTENTION DES COLIS**

Voir règlement général

## **CLASSE 8**

### **MATIERES CORROSIVES**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 810 - PROPRIETES**

Voir règlement général

##### **ARTICLE 811 – PRESCRIPTIONS**

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 8 est interdit,

## **CLASSE 9**

### **MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 910 - CHAMP D'APPLICATION**

Voir règlement général

#### **MESURES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 911 - DEPOTS A TERRE**

Le stationnement sur le port de Bastia des véhicules contenant des matières dangereuses de classes 9 est interdit.

##### **ARTICLE 912 - ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM**

Voir règlement général

##### **ARTICLE 913 - AUTRES MATIERES DE LA CLASSE 9**

Voir règlement général

## ANNEXES concernant les procédures spécifiques du port de Bastia

### Modèle d'autorisation d'accord sur la procédure d'avitaillement des navires en gasoil

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Haute Corse  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Portuaire  
Capitainerie

Bastia, le 5 avril 2013

**Le Commandant des Port de Bastia et de  
Balagne**

à

Dossier suivi par : Prénom Nom

Monsieur le Commandant du

#### **OBJET : - AVITAILLEMENT EN GASOIL**

Nous vous donnons accord pour l'avitaillement en gazole du navire pour une quantité de m<sup>3</sup>, le Date Mois 2010 à partir de huit heure(s) par la société , sous strict respect des conditions suivantes :

**\* Le navire doit avertir la Capitainerie du début imminent et de la fin des opérations.**

**L'avitaillement ne doit en aucun cas débuter avant l'installation par le port d'un périmètre de sécurité autour des raccords.**

\* Le navire doit tenir prête son installation de lutte contre l'incendie et disposer à côté du branchement :

- un extincteur adéquat au produit,
- du matériel de récupération des fuites (gâtes) et de nettoyage du quai (sciure, granulés, dispersant).

\* Le navire doit se mettre d'accord avec le chauffeur sur les procédures d'arrêt d'urgence, communication, lutte contre l'incendie et pollution.

\* L'équipage devra veiller conjointement avec le chauffeur à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre. En cas de problème, faire appel à l'officier de port (VHF 12 ou 06 82 95 48 78).

\* Le navire doit arborer tout au long des opérations le pavillon "B" en haut du mât et rester en veille VHF 12.

Le non-respect de ces consignes sera puni comme prévu par le Code des Ports maritimes, nonobstant les dispositions du Code Pénal pour la mise en danger d'autrui.

Salutations.

Le Commandant du Port,

*p.o. L'Officier de port,*

**Signature**

## RECEPTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES DEBARQUANT DES NAVIRES

Références : article 32.1 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.  
(Navire à l'arrivée transportant des marchandises dangereuses)

Lors de la réception de la déclaration de marchandises dangereuses par le chargeur ou l'agent du navire, la Capitainerie vérifie les points suivants :

L'ensemble est accompagnée, pas de procédure particulière, la Capitainerie s'assurera cependant à l'arrivée du navire, que l'ensemble routier quitte l'enceinte portuaire dès sa sortie du navire,

La remorque ou l'ensemble est non accompagné, la Capitainerie, la veille de l'escale, transmet par télécopie, au transporteur, venant récupérer la marchandise les conditions de déchargement suivantes :

Un chauffeur ou un tracteur et son chauffeur doivent être disponible au moment du débarquement de la marchandise afin de permettre l'évacuation immédiate de la marchandise du port. A l'arrivée du navire, le second capitaine indique à l'officier de port l'heure probable de déchargement de la marchandise.



---

**de la part de**

CAPITAINEURIE DU PORT DE COMMERCE  
DE BASTIA  
tél. 04 95 34 42 72 - fax 04 95 34 42 88  
mail sp.dml.ddea-2b@equipement-  
agriculture.gouv.fr

---

**à l'attention  
de**

N° de Fax :

---

**nombre total de pages**

**Bastia, le**

**Objet** : - MATIÈRES DANGEREUSES .

Madame, Monsieur,

L'état descriptif des marchandises dangereuses du navire à destination de Bastia le Date Mois 2011 fait apparaître une remorque immatriculée chargée de Tonnes de marchandises dangereuses

Nous vous rappelons que le débarquement de ces produits doit se faire directement, sans mise à terre ni stockage dans l'enceinte portuaire.

Les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires, conformément à la législation sur les matières dangereuses, nonobstant les dispositions du code pénal pour la mise en danger d'autrui.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Capitainerie  
du Port de  
Commerce  
Tour de la  
Capitainerie  
20200 BASTIA  
téléphone :  
04 95 34 42 72  
Télécopie :  
04 95 34 42 88  
mél : sp.dml.ddea-  
2b@equipement-  
agriculture.gouv.fr

*P/Le Commandant des Ports de Bastia et de Balagne  
p.o, L'Officier de Port de service*

**Signature**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service portuaire

**Arrêté DDTM 2B / DML / SP n° 2B-2021-08-03-00009 en date du 3 août 2021  
portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises  
dangereuses dans le port de commerce de Bastia du 13 juillet 2011.**

Le Préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François Ravier, en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu** le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de commerce de Bastia en date du 13 juillet 2011 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Portuaire du port de commerce de Bastia en date du 11 mai 2021 ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Haute-Corse ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Dans la rubrique « Dispositions générales » du Chapitre 1, sous « Définitions », la phrase « Pour le port de Bastia, l'autorité portuaire est l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse » est remplacée par « L'Autorité portuaire du port de commerce de Bastia est le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse. Celui-ci exerce les prérogatives dévolues par l'article L5331-7 du code des transports ».

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 32-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les ensembles non accompagnés ou les remorques contenant des marchandises dangereuses doivent être prises en charge à la sortie du navire par un chauffeur. Elles ne peuvent stationner sur les terres-pleins.

Une procédure a été mise en annexe concernant le déchargement des marchandises dangereuses de sous-classe 5.1.

Les ensembles non accompagnés ou les remorques contenant des marchandises dangereuses ne peuvent pas entrer dans le port avant le début de la manutention portuaire.

Les lieux d'embarquements et de débarquement des marchandises dangereuses sont les terres-pleins du poste 7 et du poste 8 pour les marchandises dangereuses de sous-classe 1.4S, et de classes 2, 3, 4, 5. Les marchandises dangereuses des classes 6, 7, 8, et 9 peuvent embarquer ou débarquer sur n'importe quel quai. Le foin (code ONU 1327, sous-classe 4,1) n'est pas soumis à l' Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) . Cependant le foin est source potentielle d'accident et peut induire un effet domino sur les autres marchandises. De ce fait le stationnement de remorque ou d'ensemble contenant du foin est interdit.

En cas d'indisponibilité des postes 7 et 8, ou pour des raisons météorologiques, le commandant des ports de la Haute-Corse peut autoriser, exceptionnellement, l'embarquement ou le débarquement des marchandises dangereuses de sous-classe 1.4S, et des classes 2, 3, 4 et / ou 5 aux autres quais ».

### **Article 3 :**

Au premier alinéa du Chapitre II- Classe 1, sous la rubrique « Dispositions Générales », la phrase « L'accès au port de Bastia des navires transportant des marchandises dangereuses de classe 1 est interdit » est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'accès au port de Bastia des navires transportant des marchandises de classe 1 est autorisé seulement pour les marchandises dangereuses de sous-classe 1.4S. Il est interdit aux autres sous-classes de la classe 1.

La quantité de marchandise dangereuse de sous-classe 1.4S est limitée à 16.000 kg de masse brute par navire.

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 113 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'accès au port de Bastia des navires transportant des marchandises de classe 1 est autorisé seulement pour la sous-classe 1.4S . Il est interdit aux autres sous-classes de la classe 1. Les véhicules transportant des artifices numéro ONU 335 (sous-classe 1.3) et numéro ONU 336 (sous-classe 1.4 ) ne sont autorisés à entrer sur le port que pour permettre le tir des feux d'artifices du 14 juillet ou d'autres manifestations festives. Une fois entré dans le port, le véhicule doit se rendre directement au poste 8, quai unique dédié aux tirs de feux d'artifices. Pendant la mise en place des artifices et jusqu'au tir, aucun navire ne peut accoster au poste 8.

#### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 114 sont remplacées par les dispositions suivantes

Le dépôt à terre des marchandises dangereuses de la classe 4.1 est interdit y compris pour le foin code onu 1327.

#### **Article 6 :**

En dehors des modifications apportées, par les articles 1 à 5 du présent arrêté, au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port de commerce de Bastia en date du 13 juillet 2011, toutes les autres dispositions de ce règlement local demeurent inchangées.

#### **Article 7 :**

Le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, la Directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

Le Préfet  
  
LE PRÉFET  
François RAVIER